



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

OPHLM

Question écrite n° 112039

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le rapport 2005 de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) à l'égard du fonctionnement des organismes HLM. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux observations concernant des organismes HLM qui attribuent le logement à des candidats bénéficiant de ressources supérieures au plafond et réalisent des enquêtes préalables, contraires aux lois sur la liberté individuelle. - Question transmise à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Texte de la réponse

Le respect des règles applicables aux attributions de logements sociaux, qu'il s'agisse du rôle de la commission d'attribution ou du respect des plafonds de ressources, est un élément essentiel de la réglementation applicable aux organismes d'habitations à loyer modéré. La bonne application de ces règles est systématiquement contrôlée par la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS) au cours des contrôles qu'elle opère auprès des organismes d'habitations à loyer modéré. Le rapport d'activité 2005 de la MILOS en fait donc logiquement état. Les rapports de contrôle rédigés par la MILOS sont adressés au président ou dirigeant de l'organisme, au ministre chargé de l'économie, au ministre chargé du logement et au préfet du département du siège de l'organisme. D'autre part le rapport doit être soumis au conseil d'administration ou de surveillance de l'organisme dès la première réunion suivant la notification du rapport. La délibération qui en résulte est transmise au préfet. Les suites données par l'organisme aux observations contenues dans le rapport sont suivies systématiquement par les services concernés. Par ailleurs, les rapports de la MILOS font l'objet d'un examen par la commission des suites instituée par l'article 9 du décret n° 93-236 du 22 février 1993. Composée de représentants du ministre chargé du logement et du ministre chargé de l'économie, elle adresse au ministre en charge du logement un avis sur les suites à donner aux rapports de la mission. Le ministre chargé du logement peut adresser aux préfets des instructions préconisant l'application de sanctions pécuniaires et la mise en oeuvre d'actions correctrices. En effet, l'article L. 451-2-1 du code de la construction et de l'habitation permet au préfet de département de prononcer de sanctions pécuniaires à l'encontre d'un organisme qui ne respecte pas les règles d'attribution et d'affectation des logements sociaux. Le montant de la sanction pécuniaire peut représenter jusqu'à dix-huit mois du loyer du ou des logements concernés. Ainsi, en 2004, neuf organismes ont fait l'objet de sanctions financières, pour un montant moyen de 10 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112039

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12663

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3957